



# Méthodes amincissantes : Attention aux publicités mensongères !

**Vous souhaitez perdre du poids ? Soyez vigilant face aux publicités, souvent trompeuses, qui vous vantent les mérites de régimes miracles ou d'appareils et de méthodes souvent inefficaces !**

Chaque année à l'approche de l'été ou à l'issue des fêtes de fin d'année, le consommateur est sollicité pour des méthodes amincissantes permettant de retrouver rapidement la ligne.

### Quelles sont les méthodes proposées ?

Il peut s'agir :

- d'appareils d'hydrothérapie, tels que les bains bouillonnants, souvent agrémentés d'algues marines ou d'huiles essentielles ;
- de cabines de sauna provoquant une perte d'eau par sudation importante mais vite récupérée par la boisson ;
- de bermudas ou combinaisons amincissantes ;
- d'appareils d'électrostimulation : le positionnement d'électrodes sur le corps provoque des contractions musculaires se substituant à l'exercice physique ;

- de formules associant une méthode amincissante à un régime et à des compléments alimentaires ;
- de formule complétée par l'application de produits cosmétiques tels que des huiles ou des crèmes présentées comme susceptibles d'agir sur les « graisses », la « cellulite » ou d'éliminer la « rétention d'eau ».

### Les exigences réglementaires de sécurité

Les appareils proposés aux consommateurs doivent répondre à l'obligation générale de sécurité, telle que définie au Code de la consommation à l'article L- 221- 1 : « *les produits et les services, doivent, dans des conditions normales d'utilisation, etc., présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».

## Ce contrôle de la publicité

Les pratiques commerciales trompeuses sont définies au Code de la consommation - articles L.121-1 et L. 121-1-1 et peuvent être sanctionnées par l'application des articles L. 121-2 et suivants du même Code.

En l'absence d'éléments justifiant les résultats annoncés, la cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites (L. 121-3 du Code précité).

A ces mesures s'ajoutent celles prévues par le Code de la santé publique. L'article L. 5122-15 dispose que toute publicité ou propagande pour des objets, appareils ou méthodes « *présentés comme favorisant, etc., ou la modification de l'état physique ou physiologique, etc.* » peut être interdite par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils ou méthodes possèdent les propriétés annoncées.

Lorsque les éléments scientifiques, demandés par l'Agence ou après l'expertise scientifique, n'apportent pas la preuve des effets amincissants annoncés, la publicité peut être interdite par décision du directeur de l'ANSM, décision qui est publiée au Journal Officiel. L'interdiction prend effet trois semaines après cette publication.

### Textes de référence

Code de la consommation : [articles : L.121-2 et suivants](#) ; [articles : L.132-2 et suivants](#) ; [article : L.421-1 et suivants](#)

Code de la santé publique : [article : L.5122-15](#)

*Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.*

### Quelques conseils

Soyez vigilant à l'égard des termes ou allégations utilisés dans les publicités car il existe encore certains agissements proches de l'escroquerie, voire dangereux en termes de santé publique.

Méfiez-vous des agréments « bidon » ou des cautions médicales qui ont également un fort impact sur la décision d'achat, comme par exemple « *testé cliniquement* » ou « *utilisé en milieu hospitalier* ». Certains documents accompagnant l'appareil, l'objet ou la méthode reproduisent parfois la photographie d'un personnage vêtu d'une blouse blanche ou portant un stéthoscope. Un astérisque à proximité de la photo renvoie souvent à une discrète mention « *photo non contractuelle* » permettant ainsi de repérer que la personne présentée n'est pas réellement médecin. Les témoignages de patients, même de bonne foi, n'ont aucune valeur car seuls les plus favorables sont retenus : ils suscitent chez le lecteur un espoir abusif.

Gardez en mémoire que toute méthode d'amincissement doit s'accompagner d'un régime alimentaire équilibré. Les formules « *sans vous priver et sans effort* » ou « *en conservant la même alimentation* » doivent éveiller votre méfiance.

La Commission de contrôle de la publicité mentionne que l'obésité et la cellulite sont des maladies. Aucune méthode ne peut donc prétendre les soigner indépendamment d'un suivi médical. Quels que soient la méthode, l'appareil ou l'objet prétendant faire perdre du poids, sa publicité doit mentionner toutes les caractéristiques de ce qui est proposé, ainsi que les contre-indications possibles. Les allégations thérapeutiques sont interdites.

### Lien utile

[Le site de l'Agence nationale du médicament et des produits de santé](#)

*Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#).*

**Crédit photo : ©Pixabay**